

BGE 39 II 524

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_524

FR: ATF 39 II 524

IT: DTF 39 II 524

Volltext

Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materie. Illegitime Entscheidungen. discordanza cogli atti, che la consegna di detti tre mobili avvenne alle stesse condizioni come per l'altro mobiglio indicato nell'istromento. Anche un riuovo esame delle prove non potrebbe condurre ad un altro risultato. L'istanza cantonale paria bensì a torto di una ammissione della controparte, risultante dalle deposizioni testimoniali di alcuni membri del Consiglio di Amministrazione, ammissione che non sarebbe naturalmente vincolante per la massa. In realtà, non trattasi che della constatazione di un accordo orale, avvenuto fra Patrie ed alcuni membri del Consiglio di Amministrazione, all'epoca in cui il mobiglio fu dato in possesso. Per questi motivi, la Iª Sezione civile del Tribunale federale pronuncia: L'appellazione è respinta e quindi confermata la sentenza 13 giugno 1913 della Camera civile del Tribunale di Appello del Cantone Ticino. 4. Obligationenrecht. - Code des obligations. 93. met da la. Ire Section civile du 4 juillet 1913 dans la cause Banque fédérale, déf. et rec., contre Pommey, dem. et rec. par voie de jonction. Operations de jeu; demande de restitution de titres émis en couverture. Paiement volontaire. La remise de titres en garantie d'operations de jeu ne constitue pas un paiement. A. - Ch. Pommey a ouvert action le 6 octobre 1910 à la Banque fédérale en concluant à la restitution d'un certain nombre de titres (15 obligations Mexique 5 %, 16 obligations 4 % Brimil 1902, 40 actions La Union y el Phoenix Espanol) qu'il lui avait remises en nantissement. La Banque a conclu à la libération en exposant que, créancière de Pommey à raison d'operations de bourse faites pour lui le 4. Obligationenrecht. N° 93. lui à Paris, elle a vendu pour se couvrir et conformément à l'acte de nantissement les titres revendiqués et qu'elle a porté au crédit du demandeur le produit de leur réalisation. Pommey a répliqué que les operations faites pour son compte ont été irrégulières ou même fictives et il a exigé de la Banque qu'elle en apportât la justification par la production des bordereaux des agents de change et des coulissiers de Paris. La Banque a produit les bordereaux concernant les operations faites depuis le 22 décembre 1909, date du dernier arrêté de compte approuvé par Pommey. Celui-ci admet toute valeur de cette approbation et a soutenu que les bordereaux produits démontraient le caractère fictif des operations. Le Tribunal de première instance a déboute le demandeur de ses conclusions; il a estimé que l'approbation donnée par Pommey à son arrêté de compte le 23 décembre 1909 lui vaut et que la preuve de la régularité des operations subséquentes résulte des bordereaux produits. Pommey a interjeté appel et a repris ses conclusions en offrant toutefois l'imputation d'une somme de 3547 fr. 45 reçue par lui en divers paiements de 1908 à 1910. Subsidiairement il a conclu à la désignation d'un expert chargé de vérifier la régularité des operations de bourse faites à Paris. Enfin il a conclu à une indemnité de 18 000 fr. Par arrêt du 26 octobre 1912, la Cour a déclaré irrecevable, comme formée pour la première fois en appel, la demande en dommages-intérêts. Pour le surplus, constatant que les parties n'ont pas soulevé l'exception de jeu, mais qu'elle doit être examinée d'office, la Cour a renvoyé la cause pour être

instl'uite sur ce point. B. - Par al'l'et du 5 avril 1913, la Cour a condamne Ia Banque a restituer à Pommey, contre paiement de 4184 fr. 95, 40 actions Union et Phenix espagnol avec coupons attaches depuis le 8 janvier 1910 et 8 obligations 4 %/0 Brasil avec coupons attaches des le 30 decembre 1909, la Banque etant tenne, à defaut de restitution en nature, de rembourser Ia 526 Oberste ZiviJa'erichlsinstanz. - I. Materiellrechtliche EntscheidQBi6II' valeur de ces titres au cours du jour. Pour le surplus, elle a deboute les parties de leurs conclusions. Cet arr~t est motive eomme snit : Le marcM a terme ne donne .lieu a aueune action en jus- tice 10rsque les parties ont convenu d'exclure la livraison des titres; et une telle convention tacite doit ~tre presmee lors- qu'il existe une disproportion evidente entre le chiffre des operations et la situation du donneur d'ordre, s'il est prouve que l'autre partie connaissait cette situation. E~ l'espec~ il n'a existe jusqu'au 15 janvier 1909, aueune dISproportion entre les ordres donnes par Pommey et la fortune que la Banque pouvait lui supposer; par contre a. p~rtir d~ cette date la disproportion est manifeste; les operations faltes de- puis le 15 janvier 1909 tombeut donc sous le coup des art. 512 et suiv. CO. Cela etant le demandeur a le droit d'exiger la restitution des titres re~ en couverture des operations de jeu, dans la mesure ou. la remise de ces titres n'apparait pas comme UD paiement volontaire. Or en ce qui concerne les titres remis avant le 15 janvier 1909 (8 obligo Bresil, 40 actions Union et Phenix espagnol) il n'est pas etabli que Pommey ait eonsenti a. les affecter an paiement de dettes de jeu, aueune opera- tion de ce genre n'ayant encore eu lieu; il ades lors le droit d'en exiger la restitution, sons imputation de la somme qu'il doit a. la Banque a raison des operations regulieres qu'elle a executees; cette somme s'eleve a .4184 fr. 95 .. Par contre en ce qni concerne l~s coupons encalsses et les titres depoes depuis le 15 janvier 1909, Pommey ne peut en demander la restitution, car il les a remis ou laisses volon- tairement a la Banque pour garantir le remboursement d'une dette de jeu dejll existante; il s'agit d'un paiement anti- cipe qni en vertu de l'aft. 514 CO, ne pent 6tre repete. C. ~ La Banque a forme en temps utile aupres du Tri- bunal federal un recours en reforme contre cet arret en con- cluant a ce que le demandeur Boit deboute de toutes ses conclusions. Elle conteste qu'il y ait eu convention tacite d'exclure la livraison, car des qu'elle s'est aperc;ue que Pom- 4. Obligationenrecht. N° 93. mey voulait faire des operations de jeu elle a chereM ä y mettre un terme. Mais si l'00 admet qu'il y a au jeu, on doit constater alors qu'il a commenc6 avant Ia date du 15 janvier 1909 et que les titres remis avant ceUe date constituent eux aussi des paiements volontaires effectues par le demandeur et que celui-ci ne peut par conseqlent repeter. Le demandeur s' est joint au recours en reprenant l'inte- gralite de ses conclusions. TI ajoute que, dans tous les cas, la somme a p'll.yer par lui doit ~tre reduite de 995 fr. cou- pons perc;us en juillet 1909, et que la restitution des titres ou de leur valeur doit s'operer sur Ia base de Ia valeur qu'ils avaient au jour de l'introduction de la demande. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1 .. - C'est avec raison et en conformite de la jurispru- denee constante du Tribunal federal que Ia Cour a recherche d'office si les operations conelues entre parties presentaient)e earactere d'operations de jeu. D'ailleurs si au debut le de- mandeur n'a pas souleve cette exeption, apr~s le premier arr~t de Ia Cour il l'a faite sienne et en a soutenu le bien fonde. Dans l'examen de cette question la Cour a fait application des prinieipes souvent proclames deja par le Tribunal federal, a savoir qu'un marche a terme constitue une operation de jeu lorsque les panies ont expressement ou tacitement eon- venu d'exclure Ia livraison des titres, et qu'une teUe entente- doit ~tre presmee lors- que entre le chiffre des operations . faites et la situation de fortune dn dODDeur d'ordres il exiate un~ disproportion evidente et connue du banquier. En l'es- p~ce l'instance cantonale a admis que, tout an moins a partir du 15 janvier

1909, l'ampleur des ordres donnés par Pommey et exécutés par la Banque a été hors de toute proportion avec la fortune du demandeur telle qu'elle était connue de la défenderesse. Il s'agit là avant tout de constatations de fait et c'est à tort que la cour soutient qu'elles sont contraires aux pièces du dossier; elle prétend notamment que la Cour n'aurait pas dû évaluer les positions spéculatives de Pommey au montant des ordres de bons donnés AS 39 11 - 1913 35 528 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. par lui, puisque ces ordres concernaient des ventes à terme et non des achats à terme; mais cette argumentation va à l'encontre de la thèse soutenue par la défenderesse; les risques qu'elle implique une vente à découvert, bien loin d'être inférieurs à ceux d'un achat à terme, sont au contraire illimités; l'évaluation de l'instance cantonale ne peut donc dans tous les cas pas être regardée comme exagérée. Au surplus la disproportion constatée entre l'importance des opérations effectuées et la situation de fortune du demandeur n'est pas le seul fait qui permette de supposer que les parties avaient entendu exclure la livraison des titres. La preuve de cette intention commune peut résulter aussi, en ce qui concerne le demandeur, de ses aveux et, en ce qui concerne la défenderesse, du fait qu'elle n'a jamais exigé de Pommey la livraison effective des titres qu'il vendait, se bornant à lui demander une couverture pour les différences qui seules constituaient le véritable objet des affaires conclues, 2. - Pour refuser la restitution des titres revendiqués. 13. Banque ne peut donc se contenter d'invoquer la créance qu'elle possédait contre Pommey, puisque, d'après ce qui précède, c'est une créance de jeu ne donnant aucune action en justice (art. 512 CO). La demande de restitution des titres doit par conséquent être admise, à moins que leur remise à la Banque n'apparaisse comme un paiement volontaire, le joueur ne pouvant, aux termes de l'art. 514 CO, répéter ce qu'il a payé volontairement. Il reste ainsi à rechercher quelle valeur on doit attribuer à la remise de titres à une banque en couverture d'opérations de jeu. La réponse à cette question ne saurait être douteuse. Elle est commandée par le texte précis de l'art. 514 qui parle de paiement volontaire. On ne peut assimiler un nantissement ni au paiement actuel d'une dette existante, ni au paiement anticipé d'une dette future. Au plus implique-t-il une promesse de paiement et cette promesse, comme tous autres engagements de jeu, est sans effet juridique. Seule la restitution des paiements effectivement opérés étant exclue par la loi, le joueur pourra donc exiger la restitution des titres remis par lui à la Banque, à moins qu'il n'ait entendu les donner en paiement de sa dette ou que, pour se couvrir, elle ne les ait réalisés avec son consentement exprès ou tacite. Cette solution, admise généralement en France (v. Aubry et Rau, IV p. 578 et 581; SIREY 1868, 2. 208 et 86, 1. 368), et en Allemagne par la doctrine et la jurisprudence unanimes (v. Commlinaires du BGB sur § 762, STAUB, 376 note 48ft; amts du Reichsgericht, 30 p. 2 t 5 et suiv. et 38 p. 233 et suiv.), a été adoptée au moins implicitement par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Lapille c. Goncet du 24 juin 1909 (v. dans le même sens, HAFNER note 4 sur art. 512 et note 2 sur art. 514). Elle est conforme aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la loi. Le but du législateur a manifestement été d'entraver le jeu en refusant à celui qui le favorise toute action pour obtenir le remboursement de ses avances. Or ce but ne serait pas atteint si, pour se mettre à l'abri de l'exception de jeu, il suffisait au banquier de se faire constituer des nantissements par ses clients. Sans doute on ne peut que reprocher à la convention spéculative qui, après avoir joué à crédit, oppose l'exception de jeu à la Banque et exige la restitution des valeurs qu'elle lui avait remises en garantie de sa créance. Mais c'est là un risque qu'il est juste de faire supporter au banquier qui a sciemment prêté les mains à une opération considérée par la loi comme immorale. Dans le cas particulier, non seulement le

demandeur n'a pas autorisé la Banque à réaliser les titres remis en couverture, mais il s'est formellement opposé à cette réalisation. Et d'autre part il est impossible de considérer la remise de ces titres comme une dation en paiement; la Banque elle-même n'a jamais prétendu qu'il lui en eût transféré la propriété en paiement ou des dettes déjà existantes ou des dettes futures qu'il pourrait contracter, et il va sans dire que, si tel avait été le cas, elle n'aurait pas eu besoin de demeurer en demeure de payer une dette qui se serait trouvée éteinte sans autre par la dation en paiement déjà effectuée, et la menace de réalisation des titres aurait été vaine s'ils avaient déjà appartenu à la Banque. En réalité les parties n'ont pas eu en vue autre chose qu'un nantissement pur et simple. Et ceci est vrai soit des titres remis avant le moment où les opérations de jeu ont commencé, soit de ceux remis ultérieurement. La distinction faite par la Cour entre ces deux catégories de titres ne se justifie pas: que la dette de jeu a été garantie avant ou après la remise des titres ou qu'elle ne fut pas encore née, peu importe; dans les deux cas, il s'agissait de la constitution d'un gage et non d'un paiement. Le paiement n'est intervenu qu'ensuite de la réalisation des titres et il a eu lieu non seulement sans la volonté, mais contre la volonté du demandeur. La Banque n'est par conséquent pas fondée à invoquer l'art. 514 CO pour refuser la restitution des titres. Par contre c'est avec l'assentiment, au moins tacite, du demandeur qu'elle a encaissé les coupons des titres remis en nantissement et qu'elle en a affecté le montant au paiement de sa créance; le demandeur n'a dès lors pas le droit de répéter ces paiements, qui doivent être considérés comme volontairement effectués. D'autre part il y a lieu d'observer que la créance que la Banque a fait valoir contre Pommey n'a pas sa source uniquement dans les opérations de jeu conclues entre parties; dans la mesure où elle résulte d'autres opérations licites, soit d'avances consenties au demandeur, elle échappe naturellement à l'exception de jeu. Aussi bien Pommey ne demande-t-il la restitution des titres que sous imputation d'une somme de 3547 fr. 45 qu'il reconnaît devoir à la Banque. On ne voit pas par quels calculs il est arrivé à ce chiffre qu'il n'a pas tenté de justifier et que de son côté la défenderesse n'a pas discuté. Mais on doit tenir cette offre pour satisfaisante, car si, à l'aide des comptes fournis par la Banque, on calcule le solde dont Pommey se trouvait débiteur le 15 janvier 1909 - date à laquelle ont commencé les opérations de jeu - et si l'on y ajoute les sommes que la Banque lui a versées depuis, on obtient une somme inférieure à celle que le demandeur offre de payer. Enfin, dans l'éventualité où les titres ne seraient pas restitués en nature, c'est à tort que l'instance cantonale a autorisé la Banque à en restituer la valeur au cours du jour. Le demandeur a évidemment le droit d'en exiger la valeur calculée à la date à laquelle il a formé sa demande. Par ces motifs, conformément à l'art. 94 de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours principal est écarté. 2. Le recours par voie de jonction du demandeur est admis et l'arrêt de la Cour de Justice est réformé en ce sens que: la Banque fédérale est tenue de restituer à Pommey, contre paiement de la somme de 3547 fr. 45 avec intérêts à 5 % des le 6 octobre 1910 a) 15 obligations 5 % mexicaines d'une valeur nominale de 100 Pesos, portant les n°s 182740-41, 184538-43, et 184545-561; b) 16 obligations 4 % brésiliennes de 20 f. chacune portant les n°s 214532-547; c) 40 actions de la Union y el Fomento Español, valeur nominale 200 fr., portant les n°s 9848-74, 30150, 45366-77; tous ces titres avec coupons attachés des le 6 octobre 1910, la Banque étant condamnée, faute de restitution de ces titres, à en payer à Pommey la valeur au cours du 6 octobre 1910 avec intérêts à 5 % de cette date. . 94. Arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 1909.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.